



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 0210 / 2024

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU TERRAIN DE FOOTBALL COMMUNAL

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4,
- **VU** le Code Pénal et notamment l'article R.623-2,
- **CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer le bon entretien des biens communaux,
- **CONSIDÉRANT** qu'en raison des conditions climatiques actuelles, les terrains étant devenus impraticables, il importe de réglementer l'utilisation du terrain d'honneur de football de la commune de La Roche Blanche afin d'en préserver son état,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'accès au terrain de football de La Roche Blanche situé rue du stade sera strictement interdit à tous piétons, joueurs et véhicules à compter du **SAMEDI 14 DECEMBRE 2024 à 08 HEURES 00 jusqu'au LUNDI 06 JANVIER 2025 à 08 HEURES 00** afin d'assurer la sécurité et d'en préserver l'état.

ARTICLE 2 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la Commune par l'autorité administrative, ainsi qu'aux extrémités du stade de football (entrées / sorties stade et vestiaires).

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant la communauté de brigade de Gendarmerie de Romagnat, et M. le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale de la Roche Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à Monsieur Christian NICOLAS, co-président de l'ASRB Football de la Roche Blanche.

Fait à La Roche Blanche, le 11 décembre 2024

Le Maire,
Jean-Pierre ROUSSEAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (JO du 3.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la notification.
- Publié le 11 décembre 2024.

